

**MAIRIE DE BEBING**  
**9 Rue de la Fontaine**  
**57830 BEBING**

**HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE**  
**AU PUBLIC UNIQUEMENT LES**  
▷ **LUNDIS** : de 16H00 à 19H00  
▷ **VENDREDIS** : de 15H30 A 18H00  
\*\*\*\*\*

## L'ECHO DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 10 MARS 2023

Sous la présidence de :

M. Bernard JACQUES, Maire

Membres présents :

Messieurs : Didier DEVIN, Marc DEGRELLE, Hubert LEONARD, Raphaël MEISSE,  
Michel SOUFFLET,  
Mesdames : Kristina LEINEN, Danièle OSWALD.

Absent excusé : Stéphane DUCOURTIOUX

M. Stéphane DUCOURTIOUX a donné Pouvoir à M. Michel SOUFFLET

### Subvention à l'Ecole de Xouaxange pour un séjour à la Hoube

Les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention à l'école de Xouaxange dans le cadre de l'organisation d'un séjour à la Hoube pour les enfants de Bébing.

Cette participation s'élèvera à 150€/enfant, minorée de la part versée par le Département, pour les trois enfants de Bébing scolarisés dans cette école.

### Modification de la tarification de la location de la salle communale à compter 20/03/2023

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'augmenter les prix de la location de la salle communale à compter du 20 mars 2023 comme suit :

Location extérieurs 3 jours	: 210 € + charges
Location extérieurs week-end	: 160 € + charges
Location à titre commercial par jour	: 300 € + charges
Location Bébingeois week-end	: 80 € + charges
Location $\frac{1}{2}$ journée Bébingeois	: 40 € + charges
Location journée Bébingeois	: 50 € + charges
Location journée extérieurs	: 100 € + charges
Location exceptionnelle Bébingeois (décès)	: 0 € + charges
Location Associations	: 0 € + charges
Location exceptionnelle extérieurs $\frac{1}{2}$ journée	: 50 € + charges

Charges : Forfait eau + compteur = 15 € - Forfait levée ordures ménagères 10 €  
 Forfait nettoyage obligatoire : 70 € - Frais d'électricité : nombre de kw  
 consommés x taux en vigueur de l'électricité arrondi au cent supérieur.

**Le chèque de caution passe de 230€ à 350€.**

Tarif remplacement de vaisselle

Cuillère à café ou grande cuillère ou fourchette	: 1,80 €
Couteau	: 2,20 €
Petit verre	: 1,10 €
Grand verre, verre à vin	: 1,25 €
Verre à champagne ou tasse à café	: 1,60 €
Assiette	: 4,00 €
Assiette à dessert	: 2,40 €

Divers

**Déclaration citoyenne pour toute demande de subvention par les associations**

Le formulaire est à demander en mairie.

**Déclaration des propriétaires concernant sur situation immobilière**

Depuis le 1er janvier 2023, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle obligation déclarative codifiée à l'article 1418 du CGI, la mise à jour de la taxe d'habitation repose sur les propriétaires qui doivent déclarer la situation d'occupation de leurs biens bâtis à usage d'habitation ou de locaux professionnels soumis à la TH.

Pour se faire, le volet relatif aux déclarations d'occupation et de loyer du service "Gérer mes biens immobiliers" (GMBI) a été déployé sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), permettant ainsi aux usagers propriétaires (personnes physiques et **morales**) de procéder en ligne aux déclarations.

Les propriétaires (particuliers et **personnes morales**) doivent, pour chacun des biens d'habitation qu'ils possèdent, indiquer à quel titre ils l'occupent ou, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et le cas échéant le montant des loyers perçus. Par la suite, seuls les changements d'occupants devront faire l'objet d'une déclaration.

La déclaration doit être effectuée avant le 30 juin de chaque année pour une taxation de la situation d'occupation au 1er janvier de l'année N, à moins qu'aucun changement dans les informations transmises ne soit intervenu depuis la dernière déclaration.

Pour la première année de mise en œuvre de cette nouvelle obligation, tous les propriétaires devront effectuer cette déclaration **avant le 30 juin 2023**.

**ARTICLE 1418 DU CGI**

« I. Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à

L'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.  
Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

II. Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. »

**Les personnes morales doivent procéder au préalable à l'adhésion au service GMBI via leur espace professionnel.** À partir de leur espace, les personnes morales peuvent déléguer l'accès aux personnes de leur choix. Une fois connecté sur son espace professionnel et après avoir cliqué sur « Démarches » » « Gérer mes biens immobiliers », l'utilisateur professionnel accède aux biens dont il est propriétaire : identification du bien, adresse, nombre de m<sup>2</sup> et nombre de pièces.

À l'ouverture du service de déclaration, afin de faciliter le parcours usager, il sera pré-affiché la situation d'occupation de leurs locaux, issue des données de la taxation 2022.

Si le pré-affichage est conforme à la situation actuelle, il suffira d'indiquer "sans changement" puis de valider et la déclaration sera terminée.

**Je vous invite donc à réaliser les démarches déclaratives avant le 30/06/2023. Vous trouverez toutes les informations utiles (création de l'espace pro, adhésion au service GMBI, désignation des délégués) en cliquant sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-mes-biens-immobiliers>**

**Vous pouvez également retrouver l'intégralité des décisions du Conseil Municipal du 10 mars 2023 sur le site internet de la commune de Bébing ([www.bebing.fr](http://www.bebing.fr))**